

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BONNEFOY BETON CARRIERES INDUSTRIE

BBCI
BP - ZI - 14 rue de l'Industrie
25660 Saône

Références : UID257090/SPR/YR/2024-0130A
Code AIOT : 0012800021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement BONNEFOY BETON CARRIERES INDUSTRIE implanté ZI des Bouquières 25400 Exincourt. L'inspection a été annoncée le 10/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONNEFOY BETON CARRIERES INDUSTRIE
- ZI des Bouquières 25400 Exincourt
- Code AIOT : 0012800021
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite une centrale à béton sur la commune d'Exincourt.

Cette installation a fait l'objet des actes administratifs suivants :

- Récépissé de déclaration du 28/08/1996 à la société Unimix pour la rubrique 2515 ;
- Récépissé de changement d'exploitant du 20/10/1998 à la société Unibéton ;
- Récépissé de changement d'exploitant du 08/08/2004 à la société BBCI ;
- Récépissé de déclaration du 27/03/2006 pour la rubrique 2710-2 (annulé par le récépissé du 19/09/2017) ;
- Bénéfice des droits acquis du 27/02/2012 pour la rubrique 2518 ;
- Récépissé de déclaration du 19/09/2017 pour la rubrique 2710 ;

Le site a été modifié en 2017 avec la mise en place d'une nouvelle centrale à béton en remplacement de la centrale existante. L'exploitant a informé de cette modification dans son dossier du 04/05/2017.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	rejetée			
10	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour but de vérifier la mise en conformité des installations suite à l'arrêté de mise en demeure du 9 juillet 2024.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant avait mis en place les actions nécessaires pour la mise en conformité des installations. L'arrêté de mise en demeure du 9 juillet 2024 est ainsi levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : L'exploitant a transmis la consigne des actions à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel de produits polluants, celle-ci prévoit en particulier de fermer la vanne de vidange des bassins de rétention.

L'exploitant a indiqué que le personnel avait connaissance de cette consigne. L'exploitant a également indiqué que les bassins de rétention pouvaient contenir 120 m3 d'eau de ruissellement en plus des réserves d'eaux destinées au fonctionnement normal du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une nouvelle vérification des extincteurs en date du 21 aout 2024. Le compte rendu de cette vérification (Q4) indique que l'installation est conforme. L'exploitant a transmis l'attestation de formation du personnel à l'utilisation des extincteurs. Cette formation a été réalisé le 02/09/2024 par la société PPI25.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2024
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant a mis en place un relevé mensuel de la consommation d'eau depuis le mois de juillet 2024. L'exploitant a transmis le registre de suivi de ce relevé pour les derniers mois de l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au

plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
Constats : L'exploitant a transmis les justificatifs du calcul de la quantité d'eau consommée par mètre cube de béton fabriqué depuis la mise en place du relevé mensuel de la consommation d'eau en juillet 2024. Il a été constaté que la quantité d'eau consommée par mètre cube de béton fabriqué était supérieure à la valeur limite de 350 l/m³ pour les mois de juillet 2024 avec un ratio de 362 l/m³ et d'août 2024 avec un ratio de 451 l/m³. L'exploitant a indiqué que ces dépassements étaient dus au cycle de nettoyage du malaxeur piloté par un automate. Le nettoyage du malaxeur étant composé de 4 cycles utilisant 700 litres d'eau chacun, le nettoyage étant tout d'abord réalisé avec un cycle utilisant 700 litres d'eau recyclée puis avec trois cycles utilisant 700 litres d'eau provenant du réseau d'eau potable. L'exploitant a indiqué que l'automate pilotant le nettoyage du malaxeur avait été modifié fin août 2024 pour que le nettoyage n'utilise plus que de l'eau recyclée pendant les 4 cycles, cette modification permettant d'économiser 2100 litres d'eau provenant du réseau à chaque nettoyage du malaxeur. Depuis cette modification fin août 2024, la valeur limite de 350 l/m³ pour la consommation d'eau par mètre cube de béton fabriqué est respectée avec un ratio moyen de 242 l/m³ pour les 4 derniers mois de l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024
Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides. Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.
Constats : Il a été constaté qu'un regard avait été ajouté au niveau des rejets du site, un compteur a également été mis en place afin de connaître le débit des effluents en sortie du site. L'exploitant a indiqué que ce nouveau dispositif avait été mis en place la semaine précédant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024
Prescription contrôlée : À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.
Constats : L'exploitant a indiqué que le compteur pour les rejets de l'installation serait relevé à fréquence mensuelle en même temps que celui de la consommation d'eau et que la quantité d'eau rejetée serait enregistrée sur le même registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant a fait réaliser deux nouvelles mesures de ces rejets en date du 26/06/2024 et du 26/09/2024 par le laboratoire Qualio. L'analyse de ces mesures montre le respect des valeurs limites réglementaires pour l'ensemble des paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Température; PH; Matières en suspension totales; Chrome; Chrome hexavalent; Hydrocarbures totaux;	Pour les effluents raccordés La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Si rejets dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le

	Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
--	--

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les deux dernières mesures réalisées le 26/06/2024 et le 26/09/2024 montrent le respect des valeurs limites, la fréquence de contrôle des effluents devient trisannuelle.

La prochaine mesure des effluents doit être réalisée en 2027. Il a été rappelé à l'exploitant que si le résultat des analyses montre un dépassement des valeurs limites, la fréquence de contrôle redevient semestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois

suivant la mise en service.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une mesure des retombées de poussières par la société Sciences Environnement. Cette mesure a été réalisée par la méthode des plaquettes entre le 29/08 et le 25/09/2024 sur 3 points de contrôles situés en limite du site. Le rapport de cette mesure indique que le point de mesure en limite Sud-Ouest du site a été détruit pendant la campagne de mesure. L'exploitant a indiqué que ce point était situé trop près d'un stockage de déchets inertes et avait été renversé. Les mesures montrent un niveau de poussières de 56 mg/m²/j pour le point en limite Nord-Ouest du site et de 49 mg/m²/j pour le point en limite Nord-Est du site. Ces résultats n'appellent pas d'observations. Il a été rappelé à l'exploitant que la prochaine mesure des retombées de poussières devrait être réalisée en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : - pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ; - pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures

sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une mesure des émissions sonores le 29/08/2024 par la société Sciences Environnement. Cette mesure a été réalisée sur deux points de mesures, 1 point en limite du site et 1 point au niveau de la ZER la plus proche située à 185 m au Sud Ouest du site. Les résultats de cette mesure montrent le respect des seuils réglementaires. Il a été rappelé à l'exploitant que la prochaine mesure des émissions sonores devrait être réalisée en 2027.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure